

GE_GERICHTE A/662/2024 vom 3. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_662_2024

FR: GE_GERICHTE A/662/2024 du 3 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/662/2024 del 3 settembre 2024

Erwägungen

E. 2

La recourante demande la remise du remboursement qui lui est réclamé.

E. 2.1

L'objet du litige est principalement défini par l'objet de la contestation, les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible. La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATF 142 I 455 consid. 4.4.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la décision attaquée ordonne le remboursement de CHF 5'624.60 au titre des allocations de logement indûment perçues en 2019 et 2020. Elle ne se prononce pas sur une remise, et il ne ressort pas de l'opposition formée le 5 mai 2020 que la recourante aurait demandé une remise de la somme due. Dans son courrier du 31 janvier 2023, la recourante fait certes état de sa situation financière difficile mais ne demande pas non plus de remise. La conclusion excède ainsi le cadre du litige et est irrecevable, étant observé que l'OCLPF a déclaré dans sa réponse que la recourante avait la possibilité de lui adresser une demande de remise sur laquelle elle statuerait.

E. 3

La recourante soutient qu'elle n'a pas contrevenu à son devoir d'information.

E. 3.1

Si le loyer d'un immeuble admis au bénéfice de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05) constitue pour le locataire une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs, ce locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement (art. 39A al. 1 LGL). Le Conseil d'État détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci (art. 39A al. 3 LGL).

E. 3.2

Le bénéficiaire de l'allocation doit informer, sans délai, le service compétent de toute modification significative de sa situation ou de celle de l'un des membres du groupe de

personnes occupant le logement, propre à changer le montant de l'allocation ou à la supprimer, notamment en cas de début ou cessation d'activité ou de changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement. Le service compétent examine les justificatifs concernant la nouvelle situation du bénéficiaire dans un délai de 30 jours au maximum et fixe le nouveau montant de l'allocation ou la supprime. La décision du service compétent prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la date de modification de la situation du locataire (art. 29 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 - RGL - I 4 05.01).

E. 3.3

Le locataire ayant reçu indûment une allocation doit la restituer dans les 30 jours dès la notification de la décision du service compétent (art. 32 RGL). Le service compétent peut requérir du locataire la restitution de surtaxes impayées ou de prestations indûment touchées dans un délai de 5 ans (art. 34C RGL).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante ne discute pas les chiffres résultant du RDU pour les années 2019 et 2020. Elle fait valoir son honnêteté pour avoir déclaré la baisse de son loyer. Elle ne soutient toutefois pas qu'elle aurait avisé en temps utile l'OCLPF des changements dans les revenus du groupe familial, tout particulièrement l'augmentation des revenus de ses fils, tels qu'ils ont résulté par la suite des attestations de RDU. Elle ne prétend pas par ailleurs qu'elle aurait ignoré son devoir d'informer. Elle ne rend ainsi pas vraisemblable qu'elle n'aurait pas violé son devoir d'informer. La recourante fait encore valoir que son fils D_____ aurait quitté le logement depuis janvier 2018. Elle n'a toutefois jamais allégué auparavant que celui-ci n'habiterait plus le logement familial, ne l'a notamment pas indiqué dans les demandes de renouvellement de l'allocation de logement. Il ressort des attestations annuelles 2019 et 2020 que celui-ci est toujours intégré dans la famille pour le calcul du RDU. Il résulte par ailleurs des fiches de salaire établies par son employeur, par exemple le 16 janvier 2020, de son bordereau de taxation du 8 juillet 2020 ainsi que de l'application « Calvin » de gestion de la population de l'office cantonal de la population et des migrations qu'il a son domicile chez sa mère au chemin B_____ _____ à Vernier. La recourante échoue partant à rendre vraisemblable que l'OCLPF aurait établi incorrectement le groupe familial occupant l'appartement et son revenu global. C'est ainsi conformément à la loi que l'OCLPF a réclamé le remboursement des allocations de logement indûment perçues. Entièrement, mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *